

## **GE\_GERICHTE ATAS/367/2009 vom 11. Dezember 2008**

GE Cour de justice, 2008-12-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_367\\_2009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_367_2009)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/367/2009 du 11 décembre 2008

IT: GE\_GERICHTE ATAS/367/2009 del 11 dicembre 2008

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Constate l'annulation de la décision du 11 décembre 2008, par nouvelle décision de l'intimé du 12 mars 2009.

#### **E. 2**

Déclare le recours sans objet.

#### **E. 3**

Raye la cause du rôle.

#### **E. 4**

Condamne l'intimé à verser au recourant une indemnité de 500 fr. à titre de dépens.

#### **E. 5**

Renonce à percevoir un émolument de justice.

#### **E. 6**

Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Claire CHAVANNES

La présidente

Maya CRAMER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.